



# PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE  
Tél : 03.86.60.71.46

## Arrêté N° 58-2022-03-01-00001

**portant prescriptions de travaux d'office, relatif à la gestion des risques consécutifs à la pollution survenue au droit de l'ancien site de la société SAS SLIC CORVOL, situé sur le territoire de la commune de CORVOL L'ORGUEILLEUX**

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement – parties législatives et réglementaires, notamment son Livre I – Titre VII – Chapitre 1, en particulier ses articles L. 171-7 et L. 171-8-II et son Livre V, notamment ses articles L. 511-1, L. 512-20, R. 512-39-1, L. 556-3 et L. 541-3 ;
- VU** la circulaire du 26 mai 2011 relative à la cessation d'activité d'une installation classée, chaîne de responsabilité, défaillance des responsables ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2016-12-21-003 du 21 décembre 2016 ordonnant l'exécution de travaux d'office de mise en sécurité sur l'ancien site de la société SAS SLIC CORVOL, situé sur le territoire de la commune de CORVOL L'ORGUEILLEUX ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2020-10-05-002 du 5 octobre 2020 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 58-2016-12-21-003 du 21 décembre 2016, susvisé, ordonnant l'exécution de travaux d'office de mise en sécurité sur l'ancien site de la société SAS SLIC CORVOL, situé sur le territoire de la commune de CORVOL L'ORGUEILLEUX ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2022-01-13-00001 du 13 janvier 2022 prescrivant des mesures d'urgence et des mesures conservatoires à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) sur l'ancien site de la SAS SLIC CORVOL, situé sur la commune de CORVOL L'ORGUEILLEUX ;
- VU** les rapports d'inspection des visites des 11 janvier, 18 janvier et 3 février 2022 ;
- VU** le point de situation au mercredi 9 février 2022, communiqué le 10 février 2022 par l'ADEME à l'Inspection des installations classées ;
- VU** l'accord de la Direction Générale de la Prévention des Risques, donné par courriel en date du 23 février 2022, pour la réalisation d'office des opérations relatives à la gestion des risques consécutifs à la pollution survenue au droit de l'ancien site de la société SAS SLIC CORVOL selon la procédure d'urgence impérieuse ;
- VU** l'accord de l'ADEME, donné par courriel en date du 24 février 2022, sur le projet d'arrêté préfectoral de travaux d'office dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU** le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 24 février 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que, dans le cadre des travaux de mise en sécurité prévus par l'arrêté de travaux d'office susvisé, les travaux préalables à la vidange et au démantèlement des 2 cuves aériennes supposées contenir du fioul lourd ou du fioul domestique ont débuté le lundi 10 janvier 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que, dans le cadre de ces travaux, l'action d'une pelle mécanique par SUEZ IWS, prestataire de l'ADEME, a provoqué la chute d'un morceau de mur sur une tuyauterie reliée à la cuve supposée contenir du fioul domestique, engendrant un épanchement d'hydrocarbures dans les sols du site, les réseaux d'eau pluviale et la rivière « le Sauzay » ;

**CONSIDÉRANT** que des mesures d'urgence ont été mises en œuvre pour la maîtrise des rejets d'hydrocarbures dans la rivière « le Sauzay » ;

**CONSIDÉRANT** que les visites d'inspection du 18 janvier 2022 et du 3 février 2022 ont montré que la situation environnementale s'était nettement améliorée depuis l'accident survenu le 10 janvier 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que, pour autant, elle n'est pas complètement maîtrisée du fait de la complexité des opérations nécessaires à la suppression du point résiduel de suintement et du fait du risque associé à l'entreposage sur site des terres imprégnées d'hydrocarbures et excavées suite à l'accident ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection du 3 février 2022 a montré que l'entretien des barrages flottants en aval du site et les opérations de pompes n'avaient pas été réalisées à une périodicité suffisante ;

**CONSIDÉRANT** que des travaux complémentaires doivent être menés afin de s'assurer de la maîtrise des risques susmentionnés ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité et l'urgence impérieuse de procéder, dans les meilleurs délais, à ces travaux ;

**CONSIDÉRANT** les risques pour l'environnement et, d'une manière générale, pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet**

Suite à l'accident, survenu le 10 janvier 2022 à l'occasion de la réalisation des travaux de mise en sécurité, faisant l'objet de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016, susvisé, il sera procédé à l'exécution des travaux suivants en urgence impérieuse :

- supprimer le risque de transfert de pollution lié à l'entreposage sur le site des terres excavées suite au déversement d'hydrocarbures susmentionné ;
- assurer la gestion de la pollution issue du principal point de suintement situé en pied de poteau électrique et de tout autre point d'épanchement jusqu'à suppression du risque de rejet dans la rivière « le Sauzay » par :
  - le maintien des barrages flottants sur site et en aval hydraulique du site et le remplacement périodique des dispositifs absorbants,
  - le pompage des zones impactées par les hydrocarbures,
  - la délimitation des impacts sols liés au déversement d'hydrocarbures susmentionné en vue de réaliser les opérations d'urgence visés par le présent arrêté,
  - la réalisation des travaux nécessaires à la suppression du point principal de suintement,
  - la caractérisation des impacts sur les eaux souterraines, eaux superficielles et sédiments afin de préconiser les éventuelles mesures complémentaires à engager en conséquence dudit déversement.

Une distance adaptée est respectée entre les éventuels décaissements et la berge, de sorte à garantir à tout moment sa stabilité et son intégrité.

L'ADEME doit informer l'Inspection des installations classées à la réalisation de chacune de ces étapes.

### **Article 2 – Abrogation**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2022, susvisé, prescrivant des mesures d'urgence et des mesures conservatoires à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) sur l'ancien site de la SAS SLIC CORVOL, situé sur la commune de CORVOL L'ORGUEILLEUX, sont abrogées.

### **Article 3 – Notification et publicité**

Le présent arrêté est notifié à l'ADEME.

Il sera affiché pendant 1 mois en mairie par les soins de M. le Maire de CORVOL L'ORGUEILLEUX.

En vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-1 et au I de l'article L.171-8 du code de l'environnement, sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 4 – Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas – 21000 Dijon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté est également susceptible de faire l'objet d'un recours administratif adressé à Monsieur le Préfet de la Nièvre - 40 rue de la Préfecture, 58026 NEVERS CEDEX, ou à Madame la Ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – 92 055 LA DEFENSE CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

### **Article 5 – Exécution et copies**

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre,
- le Sous-Préfet de COSNE-COURS-SUR-LOIRE et de CLAMECY,
- la Maire de CORVOL L'ORGUEILLEUX,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Bourgogne-Franche-Comté,
- le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, région Bourgogne-Franche-Comté,
- le Directeur départemental des territoires de la Nièvre par intérim,
- le Directeur départemental de la Nièvre de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre,
- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre,
- le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- l'adjoint à la Cheffe de l'unité interdépartementale Nièvre/Yonne de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté, antenne de Nevers,
- la Cheffe du Bureau des sécurités de la Préfecture de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Nièvre, et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 1<sup>er</sup> mars 2022

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Blandine GEORJON